

Municipalité
de la Commune de Begnins
Case postale 14
1268 Begnins

Personne de contact : Fabien Steiner
T 021 316 79 37
E fabien.steiner@vd.ch
N/réf. 188205/FSR-nva

Lausanne, le 29 février 2024

Commune de Begnins
Plan d'affectation communal
Examen préalable

Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Avis préliminaire	04.12.2019	
Séance de coordination	21.01.2020	
Séance de coordination n°2	05.10.2021	
Réception du dossier pour examen préalable	18.07.2023	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :1'500 et 1 :5'000	08.06.2023
Règlement	13.06.2023
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT et ses annexes	13.06.2023

PRÉSENTATION DU PROJET

La commune de Begnins est régie par un plan général d'affectation approuvé en 1984 et par un plan d'extension partiel « Centre de Begnins » approuvé en 1981. D'autres plans de détail approuvés entre 1992 et 2012 existent. Ces plans ont dépassé leur horizon de planification et la mise en conformité avec la législation actuelle, notamment le plan directeur cantonal (PDCn) et la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) est nécessaire.

A ce titre, le projet de révision du plan d'affectation communal prévoit la réduction de la zone à bâtir de la commune qui est surdimensionnée. De plus, la révision porte également sur la mise en conformité des dispositions réglementaires avec les législations cantonales et fédérales relatives à l'aménagement du territoire et aux différentes thématiques liées.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Périmètre du plan		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	

Principes d'aménagement	Territoire urbanisé	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Limite de construction	DGMR/FS		
Affectation	Type de zones		DGTL-DAM DGTL-DIP/AF	
Affectation	Système de gestion des zones d'activités		DGTL-DIP/SPS SPEI-UER	
Affectation	Installations publiques	DGTL-DAM		
Affectation	Surfaces d'assolement		DGTL-DAM DGAV/DAGRI	
Mobilité	Mobilité douce			DGMR-MT
Mobilité	Installation ferroviaire			DGMR-MT
Patrimoine culturel	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)			DGIP-MS
Patrimoine culturel	Inventaire des voies de communication historiques (IVS)	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Objet/site au recensement architectural			DGIP-MS
Patrimoine culturel	Éléments paysagers fédéraux ou cantonaux		DGE-BIODIV	
Patrimoine culturel	Archéologie			DGIP-ARCHE
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Territoire d'intérêt biologique et réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Protection des arbres		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt			DGE-FORET
Protection de l'homme et de l'environnement	Planification énergétique		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Degrés de sensibilité au bruit			DGE-ARC
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués		DGE-GEODE/GD	DGE-ASS/AI
Protection de l'homme et de l'environnement	Evacuation des eaux	DGE-PRE/AUR		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux météoriques	DGE-EH	DGE-GEODE/HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines			DGE-GEODE/HG
	Espace réservé aux eaux			DGE-EAU/EH
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN	
Modifications formelles	Modification de détails		DGTL-DAM	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

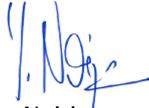
- Délimitation de l'aire forestière ;
- Projet routier (selon décision de la commune).

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

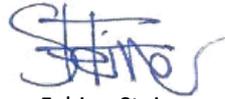
Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Fabien Steiner
urbaniste

Annexes

ment.

Copie

Services cantonaux consultés

Bureau Team+

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE BEGNINS, PA COMMUNAL, N°188205

EXAMEN PRÉALABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondant : Fabien Steiner
T: 021 316 79 37
M : fabien.steiner@vd.ch
Date du préavis : 15.11.2023

1.1 PÉRIMÈTRE DE LA PLANIFICATION DU PLAN : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le projet du PACom de la commune de Begnins prévoit d'exclure deux secteurs de la révision. Il s'agit du plan de quartier Front Sud et du plan de quartier en Persières. Ils sont exclus de la révision afin de garder les règles existantes. Toutefois, le rapport 47 OAT parle de les reconduire. Cela reviendrait à reconfirmer ces plans pour une durée de 15 ans.

Si la commune souhaite reconfirmer ces planifications, elle devra soumettre l'ensemble des documents pour examen préalable et leur faire suivre une procédure propre.

En ce qui concerne le plan PQ Front Sud, celui-ci dispose encore de plusieurs aires de constructions non bâties. La thématique du dimensionnement devant être appréhendée à l'échelle de toute la commune, il sera nécessaire de traiter ces réserves selon les mesures de redimensionnement.

[Rapport 47 OAT, plans, règlement](#)

Demande :

- Le périmètre du plan de quartier Persières doit être sorti de la révision.
- Le plan de quartier Front Sud contenant des réserves de zone à bâtir, celle-ci doivent être traitées dans le cadre du PACom ou par une procédure de modification coordonnée dudit plan de quartier (le plan de quartier étant par ailleurs exclu du périmètre du PACom)

1.2 TERRITOIRE URBANISÉ : CONFORME

Le pourtour du territoire urbanisé est à tracer au plus près des éléments construits et aménagés de la zone à bâtir, en se calant sur les éléments physiques du site. Les parties des parcelles non construites en bordure de la zone agricole sont en général situées en dehors du territoire urbanisé.

Le territoire urbanisé de la commune de Begnins a été défini conformément à la fiche d'application et peut être validé.

1.3 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BATIR D'HABITATION ET MIXTE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.3.1 Redimensionnement

Selon la simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir transmise par la commune de Begnins, la capacité d'accueil avant révision est supérieure de 495 habitants par rapport aux prévisions démographiques à l'horizon 2036 en centre. Après révision, il subsiste un surdimensionnement en centre de 389 habitants en centre selon la variante transmise par la commune.

Hors centre, la capacité d'accueil avant révision est supérieur de 55 habitants avant révision. Après révision du PACom, la commune est correctement dimensionnée hors centre et un potentiel de 25 habitants est mobilisable.

La DGTL remercie la commune de Begnins pour le travail effectué sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte qui est abouti et peut être salué. Les principes du redimensionnement détaillés dans notre fiche d'application ont bien été appliqués. Dès lors, la DGTL peut valider le surdimensionnement incompressible annoncé par la commune.

1.3.2 Extension de la zone à bâtir d'habitation et mixte

La commune de Begnins prévoit d'affecter plusieurs parties de parcelles ou parcelles en zone à bâtir. La DGTL a effectué une analyse afin de déterminer si les extensions souhaitées pouvaient être admises malgré le surdimensionnement de la commune.

La parcelle 182 est aujourd'hui entièrement située en zone de verdure et protection. Celle-ci ne comporte pas de bâtiment. Au vu de la surface de cette parcelle, cette modification peut être admise par la DGTL.

Concernant la parcelle 181, il est prévu d'affecter la bande contenant des installations et bâtiments en zone de verdure. Or aujourd'hui l'entier de la parcelle est affecté en zone viticole. La zone de verdure restant une zone à bâtir 15 LAT, cette modification ne peut pas être admise.

Sur la parcelle n° 674, il est prévu d'affecter un accès existant en zone viticole vers de la zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT. Cet accès étant très ancien et n'offrant pas de droits à bâtir supplémentaires, cette modification peut être admise.

[Rapport 47 OAT, plans, règlement](#)

Demande :

- Maintenir l'affectation de la parcelle 182 en zone de verdure 15 LAT.
- Ne pas étendre la zone à bâtir sur la parcelle 181.

1.4 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT : CONFORME

Le projet propose de définir une zone d'utilité publique 15 LAT pour l'ensemble des sites occupés par des équipements publics. Le dimensionnement de la zone à bâtir pour une zone affectée à des besoins publics doit répondre à un besoin concret dimensionné à 15 ans.

En ce qui concerne l'extension de la zone affectée à des besoins publics sur la partie du cimetière actuellement en zone viticole, celle-ci peut être admise.

1.5 DISPONIBILITÉ DES TERRAINS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Des contradictions existent entre le chapitre 6.4 du rapport 47 OAT et l'article 177 du règlement. Il s'agira d'unifier les documents.

En ce qui concerne la parcelle 263, un périmètre d'implantation des constructions est prévu sur celle-ci. La parcelle étant non bâtie, elle doit être soumise à la disponibilité des terrains.

[Rapport 47 OAT, règlement, plans](#)

Demande :

- Soumettre la parcelle 263 à la disponibilité des terrains.
- Faire coïncider le chapitre du rapport 47 OAT et le règlement.

1.6 AFFECTATION DES ZONES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.6.1 Zone d'activités économique 15 LAT

[Rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Modifier et compléter le chapitre 4.3 relatif aux zones d'activités. Celles-ci sont traitées dans la révision du PACom.

1.6.2 Zone de tourisme et loisirs 18 LAT

Le PACom prévoit la création d'une zone de tourisme et loisirs sur les parcelles 665, 666 (partiellement), 667 et 480.

La zone de tourisme et loisirs 18 LAT est une zone destinée aux activités de tourisme et de loisirs dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir. Cependant, un manège ou toute activité équestre qui dépasse ce qui peut être admis en zone agricole, ne répond pas à cette exigence légale.

En effet, selon un arrêt du tribunal cantonal du 30 juin 2014 (AC-2012.0134), ces activités doivent prendre place en zone à bâtir au sens de l'article 15 loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Cet arrêt a été confirmé par le Tribunal fédéral (1C_404-2014).

Dans le cas présent, les parcelles sont situées à environ 500 mètres du village et il n'est donc pas possible de créer une zone à bâtir 15 LAT au vu de la localisation du site. Dès lors, il s'agira de maintenir l'affectation existante en excluant le secteur du périmètre du plan.

Rapport 47 OAT, plans, règlement

Demande :

- Exclure le secteur du périmètre du plan afin de maintenir les règles existantes.

1.6.3 Zone de verdure 15 LAT B

La parcelle n° 321, affectée en zone à bâtir, est située en partie à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux (ERE) et est affectée en zone de verdure 15 LAT.

Afin de différencier les différentes zones de verdure, il est nécessaire de créer une zone de verdure 15 LAT B destinée à garantir à long terme les fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux à l'intérieur de la zone à bâtir. A ce titre, il est nécessaire de se référer à la fiche concernant l'espace réservé aux eaux.

Plan, règlement

Demande :

- Créer une zone de verdure 15 LAT B et y affecter les parcelles situées dans l'ERE.

1.6.4 Zone de site construit protégé 17 LAT

Selon la directive NORMAT 2, la zone de site construit protégé 17 LAT est une zone destinée à la sauvegarde et la mise en valeur patrimoniale hors des zones à bâtir.

Cependant, le projet de PACom prévoit d'affecter à la zone de site construit protégé 17 LAT des parcelles actuellement affectées en zone à bâtir 15 LAT et zone de verdure 15 LAT situées dans le territoire urbanisé.

Au vu de ce qui précède, une affectation en zone 17 LAT ne convient pas à ces emplacements.

Dès lors, l'alternative consiste à superposer un secteur de protection du site bâti 17 LAT à la zone centrale et de créer une zone de verdure 15 LAT C reprenant la zone de verdure et de protection actuelle. La zone centrale ne pourra en aucun cas être étendue.

En ce qui concerne la parcelle 101 accueillant l'église, elle pourrait être affectée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT avec un secteur de protection superposé.

Enfin, la partie sud de la parcelle 224 plantée de vigne sera affectée en zone viticole.

[Plans, règlement, rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Superposer un secteur de protection du site bâti 17 LAT aux parcelles concernées et créer une zone de verdure 15 LAT C propre à ces secteurs.
- Pour la parcelle 101, celle-ci pourrait être affectée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT avec un secteur de protection du site bâti 17 LAT superposé.
- Affecter le sud de la parcelle 224 en zone viticole.

1.7 SURFACE D'ASSOLEMENT (SDA) : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Les modifications du plan général d'affectation prévoient des emprises sur les surfaces d'assolement. Celles-ci ne sont pas chiffrées mais représentent environ un total de 20'000 m². Le rapport 47 OAT ne fournit aucune justification pour ces emprises.

L'article 30 OAT autorise l'empiètement sur des SDA « lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement » et « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances ». Les objectifs que le Canton estime importants sont listés dans la mesure F12 du plan directeur cantonal.

Selon le point 1.5.2, la création d'une zone de tourisme et loisirs excentrée du village ne pouvant pas être admise sous l'angle de l'article 15 LAT, les emprises sur les SDA sont par conséquent refusées.

[Rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Modifier le chapitre 4.5 du rapport 47 OAT en conséquence

1.8 MODIFICATIONS DE DÉTAIL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Plan](#)

Demandes :

- Modifier la légende selon la fiche d'application NORMAT2.
- Renommer le périmètre du plan : périmètre des plans d'affectation légalisés.
- Supprimer la mention du plan légalisé.
- Dans la légende, faire la distinction entre les différentes procédures (relevant de la LATC ou pas) et entre les zones d'affectations ou contenu superposé.

- Les notes des bâtiments doivent être représentés à l'aide d'un contenu ponctuel selon la fiche précitée.
- Le plan devra être authentifié par un géomètre.
- La base cadastrale sera mise à jour.

Règlement

La DGTL rend attentive la Municipalité au fait que les formulations au conditionnel et les règles indiquant « la municipalité peut... » ouvrent la voie à l'arbitraire. Il est souvent préférable de définir dès à présent les règles qui s'appliquent.

Demandes :

- Cartouche : remplacer « Mis en vigueur » par « entré en vigueur ».
- Art. 3, alinéa 3 : A supprimer.
- Art. 4, alinéas 2 et 3 : le fonctionnement de cette commission n'a pas à être réglé dans le règlement du PACom.
- Chapitre 2 : A supprimer selon remarque au point 1.6.4
- Chapitre 4 : en l'absence de justification patrimoniale suffisante, un indice doit être fixé pour cette zone.
- Chapitre 5 : idem ci-dessus
- Art. 37, alinéa 3 : est compris dans l'alinéa 2. À supprimer.
- Art. 40 et 54 : A supprimer. Une surface minimale de parcelle va à l'encontre d'une utilisation mesurée du sol.
- Art. 41 et 55 : un seul indice peut être fixé pour la zone qui doit être équivalent à celui prévalant jusque-là. Si besoin, deux zones avec des indices différents seront définies.
- Art. 65, al. 4 : à supprimer.
- Art. 89 : « cette zone est destinée aux ~~dessertes~~ domaines publics... »
- Chapitre 13 : A supprimer selon remarque point 1.6.2.
- Art. 157 : pas par le biais du règlement qu'on règle l'occupation. À supprimer.
- Art. 158 : à supprimer, régler par les législations spécifiques.
- Art. 177 : approuvé par le département, le service constate son entrée en vigueur.

2. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGTL-DIP/AF)

Répondant : Denis Leroy

T: 021 316 64 42

M : denis.leroy@vd.ch

Date du préavis : 25.08.23

2.1 AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC : NON CONFORME, À ANALYSER

Seuls les domaines publics peuvent être affectés en Zone de desserte. Ce principe est par ailleurs inscrit à l'art. 88 du projet de règlement.

La parcelle n° 21, appartenant à la Commune, est affectée en Zone de desserte.

Demande :

- si la Commune souhaite maintenir cette parcelle en Zone de desserte, il convient de la passer au domaine public. Un projet routier sera soumis pour examen préalable à la DGMR et mis à l'enquête publique simultanément à celle du plan d'affectation et conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes ; dans le cas contraire, la parcelle n° 21 devra changer d'affectation.

La parcelle n° 7 est affectée en Zone centrale. Il s'agit d'une parcelle d'une surface de 3 m2 appartenant à la Commune et servant de trottoir accolé au DP 1007. Cette parcelle n'est grevée d'aucune servitude.

[Rapport 47 OAT, Plan](#)

Demandes :

- il convient de mettre à l'enquête publique le passage de la parcelle n° 7 au domaine public conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes et simultanément à l'enquête du plan d'affectation après un examen préalable de la DGMR.
- la parcelle n° 7, futur domaine public, sera affectée en Zone de desserte.

3. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX - SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES (DGTL-DIP/SPS) ET UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE DU SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI-UER)

Répondants DGTL et SPEI : Igor Reinhardt, Sophie Logean

T : 021 316 74 14, 021 316 62 66

M : igor.reinhardt@vd.ch, sophie.logean@vd.ch

Date du préavis : 07.08.2023

3.1 SYSTÈME DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016, le district de Nyon montre un sous-dimensionnement des zones d'activités à l'horizon 2040. Ceci est confirmé dans la stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA) en cours d'élaboration.

Au chapitre 4.3 du rapport 47 OAT, il est mentionné que le projet de révision ne traite pas des zones d'activités puisqu'elles seront réglées dans la SRGZA Grand-Genève, ce qui est inexact puisque la zone d'activités économiques 15 LAT figure dans le rapport 47 OAT ainsi que dans le règlement. De plus, la coordination avec la SRGZA Grand-Genève doit être mieux explicitée. Ce point manque dans le Rapport 47 OAT qui ne liste pas la SRGZA Grand-Genève comme planification supérieure.

Le PACom propose la reconversion d'une partie de la parcelle 321 de la zone d'activités économiques 15 LAT en zone de verdure 15 LAT pour respecter l'espace réservé aux eaux (ERE) de la Serine. Cette mise en conformité n'est pas conditionnée à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités. Cependant cette reconversion doit être coordonnée et intégrée à la SRGZA Grand-Genève.

Le règlement propose de légères modifications par rapport au règlement actuel. Il destine la zone d'activités économiques 15 LAT « aux activités moyennement gênantes au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) ainsi qu'à leurs locaux administratifs. En matière commerciale, seules des activités accessoires de vente sont autorisées en lien avec l'activité principale des entreprises. L'habitation n'est autorisée qu'à raison d'un logement par parcelle, à titre complémentaire de locaux d'activités. L'état parcellaire au moment de la mise à l'enquête publique du plan d'affectation communal fait foi. Les installations et constructions publiques sont également autorisées. »

La SRGZA Grand-Genève classe la zone d'activités économique de Begnins en zone d'activité locale (ZAL) dans la catégorie « petits sites d'activités excentrés ». Il s'agit de zones d'activités réservées prioritairement aux activités artisanales locales ne pouvant pas s'implanter dans les zones résidentielles et mixtes (habitat avec activités économiques).

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Supprimer le chapitre 4.3 et maintenir la zone d'activités économique 15 LAT dans la révision du PACom ;
- Ajouter la SRGZA Grand-Genève dans la liste des planifications supérieures, ainsi que la mesure D11 du PDCn ;
- La commune doit se coordonner avec la région afin que la reconversion d'une partie de la parcelle 321 en zone de verdure 15 LAT soit prise en compte dans la SRGZA Grand-Genève ;

Règlement

Demandes :

- Compléter l'art. 65, al. 1, en précisant que le site est destiné aux activités artisanales et industrielles (à noter que les activités administratives et de vente sur place (« show-rooms ») liées à des activités industrielles et artisanales sur place sont incluses dans cette destination) ;
- Le logement n'est pas admis en zone d'activités. Il peut l'être à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée. L'article 65, al.3 du plan d'affectation doit clairement indiquer ces contraintes.
- Supprimer l'art 65, al. 4, les installations et constructions publiques n'ayant pas leur place en zone d'activités économiques 15 LAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

4. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondant : Antoine Boss
T: 021 316 75 86
M : antoine.boss@vd.ch
Date du préavis : 21.08.2023

4.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Règlement

Demande :

- Adapter l'article 121 al. 1 pour que l'exigence de matérialité n'empêche pas la réalisation d'installations solaires. Il est possible par exemple d'ajouter à la fin de la première phrase « à l'exception des surfaces utilisées par les installations solaires ».

5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

Répondant : Bertrand Belly
T: 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch
Date du préavis : 25.09.23

5.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : NON CONFORME À ANALYSER

Le dossier soumis à l'EP ne contient pas d'analyse des modifications de DS entre PA existant et projeté.

Selon la fiche d'application DS sur le site internet de la DGTL, cette analyse doit être effectuée. Un plan des modifications de DS sur le territoire communal devrait être fourni. Il devra également renseigner les secteurs de PPA (vérification des DS des PPA /PEP).

Cette analyse permet d'identifier la pertinence des changements de DS, en particulier les diminutions de DS et d'appréhender leur contrainte notamment au voisinage des infrastructures de transport et des industries/artisans (vérification du respect des valeurs limites). Une vérification devra être faite avec l'assainissement communal du bruit routier. Les parcelles 160,198, 202, 1014, 674 font partie d'une liste non exhaustive de parcelles pouvant être sujette à un dépassement des valeurs limites.

Rapport 47 OAT

Demande :

- vérifier pour l'ensemble du territoire que les diminutions de DS n'entraînent pas de dépassement des valeurs limites.

6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION PROTECTION DES EAUX – ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-PRE/AUR)

Répondant : Olivier DESCLAUX

T : 021 316 03 00

M : olivier.desclaux@vd.ch

Date du préavis : 04.08.2023

6.1 ÉVACUATION DES EAUX : CONFORME

Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la localité de BEGNINS a été approuvé le 16 avril 2015. Ces documents n'ont pas fait l'objet de mises à jour récentes depuis.

Les eaux usées de la commune sont évacuées vers la station d'épuration de la Dullive appartenant à l'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Cote, Gland. (APEC)

Le PGEE intercommunal a été approuvé le 28 mai 2013. Ces documents n'ont pas fait l'objet de mises à jour récentes depuis.

Le rapport 47 OAT ne traite pas la problématique de l'évacuation des eaux claires et des eaux usées. Aucune information n'est apportée sur l'adéquation des infrastructures d'évacuation des eaux et d'épuration avec le projet présenté dans le PACom et les éventuelles mesures à prendre (voir fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification). Toutefois, au regard du surdimensionnement actuel de la zone à bâtir, il n'est pas nécessaire de compléter le rapport 47 OAT.

Les futures mises à jour du PGEE communal devront tenir compte des changements induits par ce plan d'affectation (Art. 5 OEaux).

7. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) – DIVISION ASSAINISSEMENT - ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL (DGE-ASS/AI)

Répondant: Denise Bussien

T: 021 316 00 37

M: denise.bussien-grosjean@vd.ch

Date du préavis : 10.08.2023

7.1 SITES POLLUÉS : NON CONFORME À ANALYSER

Sites pollués d'aires d'exploitation, buttes de tir et lieux d'accidents

Rapport 47 OAT

Le rapport ne fait pas état d'une analyse du point de vue des sites pollués afin d'évaluer si les modifications du plan d'affectation ont une incidence sur ces sites.

Demande :

- Les exigences minimales détaillées au point 4 de la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués?" doivent être traitées.

Règlement

Le règlement ne mentionne pas de site pollué qui pourrait, selon l'analyse intégrée au rapport 47 OAT, être impacté par les modifications du plan d'aménagement.

Demande :

- Les exigences minimales détaillées au point 4 de la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués?" doivent être prises en considération.

Plan

Les sites pollués éventuellement concernés par les modifications du plan d'aménagement ne sont pas figurés.

Demande :

- Les sites concernés doivent être identifiés sur le plan conformément au point 4 de la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués?".

La fiche d'application est accessible via le lien internet suivant:

- https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches_application/Protection_homme_et_environnement/22.08.12_Fiche_Sites_pollu%C3%A9s.pdf

Les compléments d'informations demandés ci-dessus devront être transmis pour contrôle à la DGE-DIREV-ASS (SIPO).

8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre
T: +41 21 316 47 94
M : nicolas.gendre@vd.ch
Date du préavis : 12.09.23

8.1 DANGERS NATURELS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

ERPP, rapport 47 OAT, plan d'aménagement, règlement

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau Holinger (cf. rapport technique du 21.10.2021) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

ERPP

Demande :

- Point 2.1.3 §2 la phrase suivante est à revoir : « Les secteurs de restriction ont été définis pour chaque zone d'affectation concernée par un danger moyen d'inondations ». Les zones de danger allant de fort à faible sont généralement à retranscrire en secteur de restrictions et pas uniquement le danger moyen.

Rapport 47 OAT

Demande :

- RAS

Plans

Demandes :

- La parcelle 824 est située partiellement en danger résiduel d'inondation et en zone de glissement. Le degré résiduel ne doit pas être retranscrit sauf s'il s'agit d'un objet spécial.
- Il n'est pas nécessaire de prendre l'entier des grandes parcelles dans les secteurs de restriction comme par exemple la 824, 305, 143 etc. Il est tout à fait possible de prendre uniquement une partie de ces parcelles en secteur de restriction tant qu'un bâtiment n'est pas coupé au sein d'une parcelle (cf. publication « règles de base » juillet 2021). Si l'entier de la parcelle devait être intégrée en secteur de restriction, une explication doit être décrite dans le rapport ERPP.

Règlement

Demande :

- RAS

**9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION
GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - GESTION DES DÉCHETS (DGE-GEODE/GD)**

Répondant : Philippe Veuve

T: 021 316 75 28

M : philippe.veuve@vd.ch

Date du préavis : 31.07.2023

9.1 SITES POLLUÉS-ANCIENNES DÉCHARGES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT](#)

Demandes :

En vertu de l'art. 6a OSites, l'autorité tient compte du cadastre des sites pollués lors de l'établissement des plans directeurs et des plans d'affectation. Selon l'art. 9 LASP, le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué requiert l'autorisation préalable du département. Celui-ci fixe au besoin les conditions. Il est dès lors demandé lors de la planification que le porteur du projet :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- coordonne si nécessaire avec l'autorité compétente la réalisation des investigations pour que l'autorité puisse statuer sur les éventuels besoins de surveillance ou d'assainissement du site en relation avec le projet.

Le chapitre 8.9 sera complété en ce sens en indiquant les contraintes associées pour le projet de planification (par ex. délais pour réaliser les investigations, surveillance en cours, délais des assainissements, etc.).

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT: www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html
- DDPS : www.csp-ddps.ch/
- OFAC: www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html

Règlement

Demandes :

Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement le cas échéant.

Pour les sites pollués concernés par un changement d'affectation, un article mentionnant les points suivants y sera intégré :

- Al. 1 La/les parcelle(s) X,Y, concernée(s) par un changement d'affectation, est/sont répertoriée(s) au cadastre des sites pollués (+ numéro site).
- Al.2 Ce(s) site(s) est/sont de compétence cantonale.
- Al. 3. Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

Plans

Demande :

- Le plan d'affectation ne mentionnera que les sites concernés par un changement d'affectation qui a une incidence sur la constructibilité du terrain (par exemple reconversion de friche industrielle en zone d'habitation). Le cas échéant, la légende indiquera qu'il s'agit uniquement des sites pollués concernés par un changement d'affectation.

10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODE/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 0213167543

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 02.10.2023

10.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME À ANALYSER

Le territoire communal est concerné au Nord par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du captage de la « Tuffière », alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Gland, à l'Ouest par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du captage de « Biscou », alimentant le réseau communal et les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du captage de la « Cézille », alimentant la commune de Gland et finalement à l'Est par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des captages des « Serraux », alimentant la commune de Gland. Un périmètre

de protection des eaux est également présent au Sud des zones de protection des eaux des captages des « Serraux ».

Les zones S1 et S2 de protection des eaux, ainsi que le périmètre de protection des eaux sont inconstructibles. Bien que les restrictions d'utilisation du sol en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, provenant de bases légales fédérales, suppléent celles du plan d'affectation communal (PACom), il est nécessaire de prévoir, dans la mesure du possible et des constructions existantes, des zones d'affectation compatibles avec la protection des eaux souterraines.

L'examen des zones constructibles selon le projet de PACom montre principalement les incompatibilités avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public suivantes :

- 1) Portions de la parcelle n° 1025 situées en zone S1 de protection des eaux et colloquées en zone viticole protégée 16 LAT ;
- 2) Parcelle n° 825 et portion de la parcelle n° 52 situées en zone S2 de protection des eaux et colloquées en zone d'habitation de faible densité 15 LAT - B ;
- 3) Portions des parcelles n° 489 et 1025 situées en zone S2 de protection des eaux et colloquées en zone viticole protégée 16 LAT ;
- 4) Portions des parcelles n° 321, 322 et 323 situées en zone S3 de protection des eaux et colloquées en zone d'activités économiques 15 LAT.

Vu ce qui précède, la zone viticole protégée 16 LAT sise en zone S1 doit être affectée en zone compatible avec la protection des eaux (1) et la zone d'habitation de faible densité 15 LAT - B, non construite, sise en zone S2 de protection des eaux doit être affectée en zone inconstructible (2). Aucune nouvelle plantation de vigne n'étant autorisée dans la zone S2 de protection des eaux, supprimer l'affectation en zone viticole 16 LAT des parcelles ou parties de parcelle sises en zone S2 de protection des eaux, qui n'ont actuellement pas de vigne (aucune extension possible). Pour les parties de parcelles sises en zone S2 de protection des eaux et en zone viticole 16 LAT, l'exploitation des vignes déjà plantées est admise à condition que la qualité des eaux des captages des « Serraux » ne soit pas dégradée. Le Département peut le cas échéant, exiger la modification de l'utilisation du sol (3). La faisabilité d'excavations sur les portions de parcelles n° 321, 322 et 323 situées en zone S3 de protection des eaux et colloquées en zone d'activités économiques 15 LAT est réservée et les constructions demeurent soumises à une autorisation spéciale au sens de l'art. 120 LATC sur la base d'une évaluation hydrogéologique circonstanciée. Dans tous les cas, l'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux est strictement interdite en zone S3 de protection des eaux (4).

En ce qui concerne les parcelles sises en zone S3 de protection des eaux et colloquées en zone d'habitation de faible densité 15 LAT - B, elles demeurent constructibles pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. Les constructions et équipements existants en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisés, en particulier le système d'évacuation des eaux usées des bâtiments raccordés en eau. Celui-ci doit faire l'objet de contrôle d'étanchéité régulier (tous les 5 ans en zone S3 de protection des eaux selon les instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux souterraines) et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat. Le Département peut exiger le démantèlement des installations dangereuses pour la qualité des eaux captées en vue de leur consommation.

En dehors des cas cités ci-dessus, les zones et le périmètre de protection des eaux concernent de la zone agricole 16 LAT, de la zone agricole protégée 16 LAT, de la zone viticole 16 LAT (périmètre), de la zone viticole protégée 16 LAT (zone S3) et de l'aire forestière 18 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles, viticoles et forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Les zones de protection des eaux sont finalement concernées par de la zone de desserte 18 LAT. Les installations routières existantes en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisées, les travaux d'entretien des installations concernées sont soumis à une autorisation spéciale au sens de l'article 19 LEaux.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne en particulier l'ensemble de la localité de Begnins, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Corriger le rapport au chapitre 8.7 en fonction des éléments mentionnés ci-dessus en adoptant la terminologie issue des bases légales fédérales de manière générale et en analysant en particulier les points incompatibles avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public suivants :
 - a) Modifier la zone viticole protégée 16 LAT au droit des portions de la parcelle n° 1025 situées en zone S1 de protection des eaux avec une affectation compatible avec la protection des eaux souterraines ;
 - b) Réduire dans la mesure du possible la zone d'habitation de faible densité 15 LAT - B, non construite, au droit de la parcelle n° 825 et portion de la parcelle n° 52 situées en zone S2 de protection des eaux ;
 - c) Modifier dans la mesure du possible et selon la qualité des eaux des captages des « Serraux », la zone viticole protégée 16 LAT au droit des portions des parcelles n° 489 et 1025 situées en zone S2 de protection des eaux et proche des zones S1 avec une affectation compatible avec la protection des eaux souterraines ;

Plans

Les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux sont correctement reportées sur les deux plans de situation avec une représentation unique pour les trois zones avec des limites internes et le périmètre de protection des eaux avec une représentation différente. Les limites des zones de protection des eaux ne sont pas très visibles en cas de superposition avec d'autres contenus.

Demandes :

- Modifier l'affectation de la partie de la parcelle 1025 située en zone S1 de protection des eaux et l'affecter en zone agricole 16 LAT.
- Modifier la représentation pour les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, afin de pouvoir les distinguer ;
- Corriger la légende relative à la protection des eaux en fonction du changement demandé ci-dessus, ainsi que l'intitulé, soit zones S1, S2 et S3 de protection des eaux et non « secteur » (la mention « situation indicative » doit être conservée) ;
- Ajouter une légende relative au périmètre de protection des eaux sur le plan de situation à l'échelle du 1:5000 (plan à l'échelle du 1 :1500 non concerné) ;
- Adapter le report des zones d'affectation selon les réévaluations relatives à la protection des eaux demandées ci-dessus.

Règlement

Demandes :

- Supprimer l'article 146 « Protection des eaux souterraines (Au et üB) », dont la référence est erronée ;
- Modifier l'article 147 en adoptant la formulation suivante : « Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone ou un périmètre de protection des eaux doivent être soumis au service compétent. » et corriger le titre en remplaçant le terme de « « Secteur » par celui de « Zones » ;
- Introduire une réserve concernant les constructions souterraines qui stipule que les constructions souterraines doivent se situer au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine en secteur Au de protection des eaux.

10.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines. En particulier, l'infiltration des eaux non polluées est interdite en zones S1 et S2 de protection des eaux, admise sous conditions en zone S3 et périmètre de protection des eaux et soumise à certaines contraintes en secteur Au de protection des eaux. Dans tous les cas, elle demeure soumise à une autorisation au sens de l'article 12a de la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

Règlement

Demande :

- Ajouter une réserve à l'alinéa 3 de l'article 126 en indiquant que le droit cantonal en matière de protection des eaux est réservé ou directement à la LPDP.

**11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION
RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE
(DGE-EAU/EH)**

Répondant : Joël Varidel
T : 021 316 75 13
M : joel.varidel@vd.ch
Date du préavis : 16.08.2023

11.1 EAUX MÉTÉORIQUES : CONFORME

[Rapport 47OAT](#)

Aucune demande

[Plan](#)

Aucune demande

[Règlement](#)

Aucune demande

11.2 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE) : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT](#)

Aucune demande

[Plan](#)

Demande :

- Le plan «BEG_PACom_Projet_5000_20230608 » ne représente pas correctement l'ERE au droit du DP 1053. Les limites de l'ERE doivent être adaptées selon le plan spécifique des ERE « 03c_Annexe3_Plan_ERE_20230127 ».

[Règlement](#)

Aucune demande

**12. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION
BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)**

Répondant : Laureline Magnin
T: +41 21 557 86 35
M : laureline.magnin@vd.ch
Date du préavis : 10.08.2023

12.1 PATRIMOINE CULTUREL – ELÉMENTS PAYSAGERS FÉDÉRAUX OU CANTONAUX : NON CONFORME À TRANSCRIRE

12.1.1 Echappées paysagères

[Rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Mentionner l'échappée paysagère transversale qui traverse la Commune au Nord et l'échappée paysagère lacustre qui traverse l'Est de la Commune et définir comment elles sont prises en compte dans le PACOM (Mesure C12, Plan Directeur Cantonal).

[Plan 1 :5000](#)

Demande :

- Figurer l'IMNS n°39 sur les plans au 1 :5000 et au 1 :1500 en tant que contenu informatif comme mentionné à la page 53 du Rapport 47 OAT.

12.2 PATRIMOINE NATUREL – INVENTAIRE NATUREL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT](#)

Demandes :

- Biotopes d'importance régionale et locale : mentionner la prairie et pâturage secs (PPS) d'importance régionale n° 6327 « Moulin du Creux » et la PPS d'importance locale n°6104 « Champ David » et définir comment elles sont prises en compte dans le PACOM (art. 8, lettre h et art. 44, al. 1 LPrPNP)
- Réserve de faune : décrire comment la réserve du Bois de Chênes n°21 est prise en compte dans le PACOM (art. 44, al. 1 LPrPNP).

[Plan 1 :5000](#)

Demandes :

Biotopes d'importance régionale et locale : figurer la PPS d'importance régionale n°6327 « Moulin du Creux » et la PPS d'importance locale n° 6104 « Champ David »

[Règlement](#)

Demandes :

- Dans le chapitre 22 sur les toitures, ajouter l'article suivant : « Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune. »
- Modifier les articles 48, al. 2, art. 62, al. 5, art.63, al.2, art. 133 al. 2, et art. 161 al. 2 sur les bandes paysagères, les lignes arbustives, les plantations sur domaine public et les aménagements extérieurs comme ceci : « Les plantations nouvelles doivent être d'essences indigènes, adaptées à la station et d'écotype suisse. La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV des plantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement est interdite. » (art. 37 al 1 et 3 LPrPNP).
- Ajouter l'article suivant sur le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT pour les 2 PPS d'importance régionale et locale : "Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long-terme d'un biotope. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation." (art. 8, lettre h et art. 44, al. 1 LPrPNP)
- Compléter l'article 162 sur les clôtures en ajoutant l'alinéa suivant : « Les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant le déplacement de la petite faune sont interdits. Les divisions construites présenteront des interruptions au sol propices au passage de la petite faune tous les 5 m minimum. Les murs et clôtures sont végétalisés autant que possible ». (art.8, lettre h, art.44, al. 1 et art. 47 LPrPNP).

12.3 PATRIMOINE NATUREL – TERRITOIRE D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE ET RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT](#)

Demandes :

Art. 44, al.1 LPrPNP

- REC : mentionner les territoires d'intérêt biologiques et décrire comment ils sont pris en compte dans le PACOM.
- Corridors à faune d'importance régionale : mentionner les réservoirs n° 476 et n°512, le corridor à faune d'importance régionale n° 285 et le corridor à faune d'importance locale n° 151 et décrire comment ils sont pris en compte dans le PACOM.

12.4 PATRIMOINE NATUREL – PROTECTION DES ARBRES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT](#)

Demande :

- identifier les vergers haut-tiges et décrire comment ils sont pris en compte dans le PACOM (art. 1, lettre g, art. 3, al. 10 et art 44, al.1 LPrPNP).

La DGE-BIODIV préavise positivement le PACOM sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

13. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Répondant : Cédric Amacker
T : 021 316 61 63
M : cedric.amacker@vd.ch
Date du préavis : 29.08.2023

13.1 DÉLIMITATION DE L'AIRE FORESTIÈRE : NON CONFORME À ANALYSER

Plans

La limite de la forêt n'est pas figurée correctement sur le plan d'affectation. Elle doit être délimitée selon les instructions de la DGE-FORET et mise à jour sur le plan. Il s'agira d'apporter les corrections suivantes.

Demandes :

- Sur la partie nord-ouest de la parcelle 321 : prolonger la limite inconstructible des 10 m à l'aire forestière en lien avec l'aire forestière de la parcelle 329 de Bassins (selon état cadastral).
- Sur la partie sud-est de la parcelle 321 : indiquer également la lisière relevée et jouxtant la zone d'activités économiques 15 LAT.
- Par soucis de conformité avec le reste du plan, la lisière relevée le 19.11.2007 et figurant à plus de 10 m de la zone d'activités économiques 15 LAT sur les parcelles 322, 323 et 649 doit être retirée.
- En outre, constatant que le projet de plan d'affectation prévoit l'affectation de la zone du Manège des Grâces en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT et que le projet de règlement autorise pour cette affectation la construction d'infrastructures, d'aménagements et de bâtiments nécessaires au développement d'activités équestres, la DGE-Forêt demande qu'un relevé de lisière soit effectué pour l'ensemble du massif forestier présent en partie sur les parcelles 485 et 666 et 852.

Enfin, la légende du plan global des lisières forestières doit être simplifiée de la manière suivante :

- Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière statique (18 LAT) selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFo)
- Légende 2 (p. ex., simple fond vert) : Aire forestière (18 LAT) à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)

Règlement

Demandes :

- Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être complétées comme ci-dessous :

Aire forestière (art. 107 du règlement et ses 4 alinéas)

1) (...)

2) (...) il est notamment interdit de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières (...)

3) (...)

Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (éch. 1 :1'000) font partie intégrante de ce document formel.

4) (...)

Rapport 47 OAT

Du point de vue forestier, les impacts du plan d'affectation sur l'aire forestière n'ont pas été correctement appréhendés, raison pour laquelle nous ne pouvons souscrire aux analyses et conclusions du rapport d'impact sur l'environnement.

En effet, même si le projet n'empiète pas sur l'aire forestière (voir point 7.5 du rapport 47 OAT), il convient néanmoins de rappeler les fonctions écologiques, naturelles et paysagères des lisières (notamment celles jouxtant la zone à bâtir) et la façon dont elles doivent être protégées (distances à la lisière, etc.).

Demande :

- Rappeler les fonctions écologiques, naturelles et paysagères des lisières (notamment celles jouxtant la zone à bâtir) et la façon dont elles doivent être protégées (distances à la lisière, etc.).

13.1.1 Périmètres d'implantation

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

13.1.2 Constatation de la nature forestière

Plans

Demandes :

- Le présent plan d'affectation ne saurait constituer le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

- Les limites de forêts doivent être mises à jour et relevées selon les instructions de l'Inspection des forêts du 14^{ème} arrondissement.
- Des plans ad hoc, établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), sont signés par le géomètre et l'inspecteur des forêts. Annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom.
- Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'Inspection des forêts du 14^{ème} arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

13.1.3 Enquête publique

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

En conclusion, tel que présenté, le dossier ne peut être déposé à l'enquête publique. Toutefois, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET pourrait être en mesure de délivrer un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

14. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondant : Joy Guardado
T : 021 316 86 80
M : joy.guardado@vd.ch
Date du préavis : 24.10.2023

14.1 ISOS : NON CONFORME À ANALYSER

Plan

Demande :

- La Division monuments et sites remarque qu'une partie des périmètres ont été pris en compte dans l'affectation mais s'interroge sur périmètre 1 (emprise de l'entité viticole dominant les coteaux, de forme triangulaire, définie par trois axes et deux ramifications à l'E ; bâti en ordre contigu s'égrenant vers les extrémités, dès m. 18e s., nombreuses transformations du bâti ou adjonctions, dès dernier t. 20e s). Aucune affectation particulière ou secteur ne permet de garantir l'objectif de sauvegarde A (sauvegarde de la substance et de la structure). De ce fait, la DGIP-MS demande de pallier ce manque.

Règlement

Demandes :

- Art. 8 : la DGIP-MS demande d'imposer le type de tuiles (tuile traditionnelle plate du pays en terre cuite) pour les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre 1 ISOS.
- Art. 11 al.2 : L'objectif de sauvegarde émis par l'ISOS pour le périmètre environnant (PE) I est maximal. Il préconise la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre. Des prescriptions strictes pour les nouvelles constructions doivent être faites dans le RPACom. De ce fait, la DGIP-MS demande de compléter l'alinéa et/ou de préciser les bâtiments annexes permis (surface maximale, esthétique...)
- Art. 123 : dans le périmètre 1, les toitures doivent être le pl us possible préservées de toutes ouvertures. La DGIP-MS demande d'ajouter que les ouvertures doivent se faire en priorité sur le pignon pour éclairer les combles.
- Art. 163 : préciser l'esthétique des murs de soutènement dans le noyau historique (P1) pour qu'ils s'harmonisent à l'environnement bâti.
- La durabilité amène à un mode de fonctionnement et d'habitation différent. La question de l'énergie est relativement importante et suscite beaucoup de questionnement, notamment les panneaux/installations solaires. La DGIP-MS demande de réfléchir à des mesures pour permettre ces installations tout en garantissant les qualités patrimoniales.

Rapport 47OAT

Pas de remarque.

14.2 IVS : CONFORME

Plan

Pas de remarque.

Règlement

Pas de remarque.

[Rapport 47 OAT](#)

Pas de remarque.

14.3 RECENSEMENT ET OBJETS PROTÉGÉS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

14.3.1 Mesures de protection spéciales au sens de la LPrPCI

[Plan](#)

Demande :

- Adapter la légende : objet classé.

[Règlement](#)

Demande :

- Art. 11 : ajouter un alinéa exigeant que la parcelle n° 137 doit rester en nature de jardins et verger comme expliqué dans l'arrêté de classement du 14 juin 1974.
- Art. 11 : aucune nouvelle construction ne doit être admise dans le périmètre du plan de classement de la propriété de la Clavelière. La DGIP-MS demande d'adapter ou ajouter un alinéa dans l'article.
- Art. 141 : adapter à la terminologie de la LPrPCI : objet classé, objet inscrit à l'inventaire ; adapter sur l'ensemble du document.

[Rapport 47 OAT](#)

Demandes :

- Chapitre Recensement architectural et protections spéciales, p. 48 : adapter le titre comme suit : Recensement architectural et mesures de protection.
- Chapitre Recensement architectural et protections spéciales, p. 48 : adapter le chapitre avec la terminologie de la LPrPCI : mesures de protection, classement/objet classé, inscription à l'inventaire/objet inscrit à l'inventaire

14.3.2 Recensement

[Plan](#)

Pas de remarque.

Règlement

Demande :

- Art. 141 al. 2 : Il faut distinguer les mesures de protection au sens de la LPrPCI et les notes. Bien que ce soient souvent les notes 1 et 2 qui bénéficient d'une mesure de protection, les notes du recensement ne sont pas corrélées avec les mesures de protection. La Division monuments et sites demande d'adapter l'article en fonction.

Rapport 47 OAT

Pas de remarque.

15. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Répondant : Marie CANETTI

T: 021 316 72 91

M : marie.canetti@vd.ch

Date du préavis : 07.09.23

15.1 PATRIMOINE CULTUREL - ARCHÉOLOGIE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

L'Archéologie cantonale constate que les enjeux liés à l'archéologie ont partiellement été pris en compte dans la révision du Plan d'affectation de la commune de Begnins. Ils apparaissent sur les plans et au chapitre 6.3 du rapport selon l'art. 47 OAT, qui mentionnent les huit régions archéologiques présentes sur le territoire de la commune. L'article 144 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

Plusieurs aspects doivent néanmoins être complétés et/ou précisés. La nouvelle base légale, la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI), entrée en vigueur le 1er juin 2022, doit notamment être mentionnée.

Rapport 47 OAT

Demandes :

- p. 50, chapitre 6.3, compléter : « Le territoire communal inclut plusieurs régions archéologiques au sens de l'art. 40 LPrPCI. Dans ces périmètres [...] d'une autorisation du département compétent, soumise à charges et conditions. Les communes sont tenues de communiquer au Département tous projets ou travaux dans le sol à l'intérieur des régions archéologiques (art. 8 LPrPCI). »
- p. 50, chapitre 6.3, ajouter un 3ème paragraphe : « En outre, en vertu de la protection générale des vestiges prévue par la LPrPCI (art. 3 et 4), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée durant l'élaboration de plans d'affectation ainsi que lors de la planification de projets ayant un impact important au sol (art. 8 et 41 LPrPCI, art. 14

RLPrPCI). Tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5000 m² ou un secteur linéaire supérieur à 1000 m doivent notamment être annoncés au Département préalablement à la mise à l'enquête publique et doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions. ».

- La présence de vestiges hors des régions archéologiques n'étant pas exclue, intituler ce paragraphe « Patrimoine archéologique » (au lieu de « Région archéologique »).

Règlement

Demandes :

- Art. 144, alinéa 2, remplacer par : « En vertu des art. 40 et suivants LPrPCI, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier. »
- Art. 144, ajouter un 3ème alinéa : « L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol (art. 8 LPrPCI). Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale selon art. 41 LPrPCI et art. 14 RLPrPCI. »
- La présence de vestiges hors des régions archéologiques n'étant pas exclue, intituler cet article « Patrimoine archéologique » (au lieu de « Région archéologique »).

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

16. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondant : Guy Müller

T: 058 721 24 07

Date du préavis : 21.08.23

ELEMENTS NATURELS

L'ECA prend acte du préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV)

17. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)

Répondant : Constant Pasquier

T: 021 557 92 75

M : constant.pasquier@vd.ch

Date du préavis : 24.08.23

17.1 SURFACES D'ASSOLEMENT : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT](#)

Le rapport 47 OAT fait état d'une emprise sur les SDA sur les parcelles 667, 665, 480 et partiellement la parcelle 666. Ces emprises ne sont ni quantifiées ni justifiées conformément à la fiche F21.

Demande :

- Quantifier et justifier les emprises sur les SDA ainsi que le bilan total des SDA à la suite du redimensionnement de la zone à bâtir.

17.2 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Règlement](#)

La zone agricole protégée telle que projetée inclue un centre d'exploitation agricole. Cette zone étant inconstructible, ceci aura pour effet d'empêcher tout développement ou mise aux normes de l'exploitation dans le futur.

Ce changement péjore largement l'activité agricole et n'est pas justifié par les buts de protection, qui peuvent être atteints sans rendre la zone inconstructible.

Demande :

- modifier l'article « 98 Constructions » : Les constructions sont interdites, de même que le dépôt prolongé de matériaux et de machines. Seules les constructions et installations respectant les buts de protection peuvent être admises.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavise favorablement le présent projet sous réserve des remarques ci-dessus.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

18. DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

La DGMR-P n'a pas de remarque à formuler

19. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

Répondant : Alexandre Mousset
T: 021 316 75 90
M : alexandre.mousset@vd.ch
Date du préavis : 10.10.23

19.1 MOBILITÉ DOUCE TOURISTIQUE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

19.1.1 *Conservations des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre dans le périmètre*

Sur la base de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), de l'article 6 de l'ordonnance sur les chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (OCPR ; RS 704.1) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, l'existence, la sécurité et la continuité des itinéraires portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée doivent être garanties. Les itinéraires peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce). Si nécessaire, un itinéraire de remplacement adapté à la randonnée doit être mis en place.

La DGMR-MT constate que l'itinéraire SuisseMobile n°3 « Panorama Alpin » et les itinéraires Vaud Rando n°129, n°200.6, n°200.7, n°100.6 et n°100.6b traversent le périmètre du plan. Elle relève que ces derniers figurent sur le Plan et font l'objet d'une disposition de protection dans le Règlement. Toutefois, l'article 144 du Règlement s'y référant est incomplet. Il est également nécessaire de préciser que « tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité ».

Règlement

Demandes :

- L'article 144 du Règlement doit également préciser que « tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité ».

19.1.2 *Conservation d'itinéraires SuisseMobile à vélo*

Sur la base de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal et des articles 6 et 8 de la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC; RS 706, entrée en vigueur le 1er janvier 2023), l'existence, la sécurité et la continuité des itinéraires SuisseMobile à vélo doivent être garanties. Les itinéraires peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT constate que l'itinéraire SuisseMobile à vélo n°488 « Route du vignoble de la Côte » traverse le périmètre du plan. Elle relève que l'itinéraire figure sur le Plan et fait l'objet d'une disposition de protection dans le Règlement. Toutefois, l'article 144 du Règlement s'y référant est incomplet. Il est également nécessaire de préciser que « tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité ».

Règlement

Demandes :

- L'article 144 du Règlement doit également préciser que « tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité ».

19.2 INSTALLATION FERROVIAIRE : NON CONFORME À ANALYSER

19.2.1 Consultation de l'entreprise ferroviaire

Le périmètre du dossier de planification est traversé par une ligne à haute tension appartenant à l'entreprise CFF. Conformément à l'art. 18m de la Loi sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), l'entreprise ferroviaire doit être consultée par l'Autorité communale et le préavis de l'entreprise joint au dossier soumis à l'examen préalable.

La DGMR-MT constate que le dossier ne contient aucun élément démontrant qu'une telle consultation a été effectuée.

L'avis de l'entreprise ferroviaire doit être pris en considération, notamment dans le cas où celle-ci formule des remarques ou un avis négatif. L'objectif est d'obtenir une prise de position positive de l'entreprise, si nécessaire en modifiant les dispositions du dossier de planification. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties, l'autorité cantonale soumet le dossier à l'office fédéral compétent (art.18m al.2 let.a LCdF).

La DGMR-MT rappelle le droit de recours conféré à l'office fédéral compétent contre toute décision des autorités cantonales allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise ferroviaire (art. 18m al.3 LCdF).

Demande :

- Consulter l'entreprise ferroviaire CFF et joindre le préavis au dossier.

20. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

Répondant : Daniela Cabiddu

T : 021 316 70 57

M : daniela.cabiddu@vd.ch

Date du préavis : 31.01.2024

20.1 LIMITES DES CONSTRUCTIONS : NON CONFORME À ANALYSER

La DGMR constate une contradiction entre le chapitre 5.7 du rapport 47 OAT et l'article 178 du règlement. En effet, d'un côté le rapport 47 OAT indique les limites des constructions (LCR) en vigueur ne sont pas modifiées et de l'autre l'article 178 abroge les plans contenant ces limites.

Dès lors, il sera nécessaire d'établir un plan des LCR qui sera soumis à l'enquête publique en même temps que le PACom ou d'intégrer celles-ci dans le PACom.

[Plans, rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Établir un plan des limites des constructions ou les intégrer dans le PACom.

20.2 AFFECTATION : CONFORME.

20.2.1 zone de desserte 15 et 18 LAT

Le panneau d'entrée de localité (PEL) délimite le tronçon de route en traversée de la localité du tronçon de route hors traversée de la localité, conformément aux articles 3 alinéa 4 et 7 de la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01). La DGMR rend votre Autorité attentive au fait que la limite déterminée par les zones de desserte (articles 15 et 18 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)) ne coïncide pas avec le PEL.

Préavis l'office fédéral des routes (OFROU)

Par courriel du 24 juillet 2023, la Division finances et support de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR-FS) a fait parvenir à l'Office fédéral des routes (OFROU) le présent dossier pour consultation. A l'issue de celle-ci, l'OFROU nous a fait parvenir son préavis, par retour de courriel du 24 juillet 2023, que vous trouverez ci-dessous :

« Après avoir brièvement examiné le contenu de ce dossier, nous constatons que ce projet se situe hors du périmètre du domaine des routes nationales et à l'extérieur des alignements de la route nationale N01.

De plus, nous n'avons identifié aucune thématique (protection contre le bruit produit par l'autoroute, Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse IVS, autres) sur laquelle notre Office serait amené à se positionner.

Par conséquent et au vu de ce qui précède, nous n'avons pas de remarques particulières à formuler ».

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)



Répondant : Sophie Logean
T: 021 316 62 66
M : sophie.logean@vd.ch

Le SPEI s'est coordonné avec la DGTL-DIP dans le cadre du préavis SGZA.

SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

21. SSCM - PROTECTION CIVILE (SSCM-PCI)

Répondant : Pamela Nunez
T : 021 316 51 36
M : pamela.nunez@vd.ch
Date du préavis : 21.08.23

21.1 PLACES PROTÉGÉES À PRÉVOIR POUR LA POPULATION : CONFORME

Obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.